



Luxembourg, le 21 NOV. 2007

Arrêté N° : 1/06/0334/RG

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/06/0334 du 21 février 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la S.A. Oeko-Service Luxembourg, à exploiter un centre logistique à Colmar-Berg, zone industrielle Piret;

Vu le recours gracieux du 3 avril 2007, présenté par S.A. Oeko-Service Luxembourg, B.P. 43, L-7701 Colmar-Berg, afin de modifier certaines conditions de l'arrêté 1/06/0334 précité tout en gardant le même niveau de protection de l'environnement;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

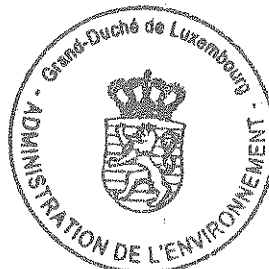
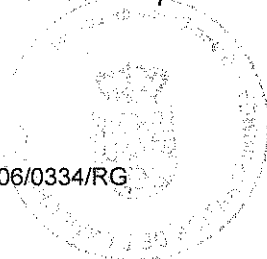
Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Que partant il y a lieu de modifier l'arrêté N° 1/06/0334 du 21 février 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement,

ARRÊTE:

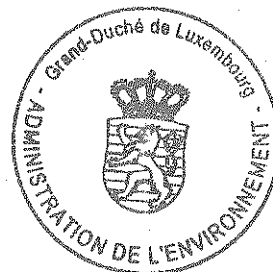
Article 1er: L'arrêté N° 1/06/0334 du 21 février 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifié comme suit:

A) La condition 2 du chapitre I « Eléments autorisés » de l'arrêté N° 1/06/0334 du 21 février 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:



2) Sont autorisés les éléments suivants:

- ◆ un centre logistique comprenant:
 - un hall d'une superficie totale de 5.600 m² destiné au stockage intermédiaire ainsi qu'au tri et au traitement de déchets et comprenant notamment les installations et dépôts suivants:
 - un dépôt d'une surface totale de 1'725 m² destiné au stockage intermédiaire de déchets dangereux liquides solides et gazeux;
 - un dépôt d'une surface totale de 300 m² destiné au stockage intermédiaire de déchets dangereux liquides, solides et gazeux;
 - un dépôt d'une surface de 220 m² destiné au stockage de déchets non problématiques;
 - un dépôt d'une superficie de 350 m² destiné au stockage d'emballages vides;
 - un dépôt d'une superficie de 525 m² destiné au stockage intermédiaire de déchets dangereux liquides, solides et sous forme de gaz;
 - une aire d'une superficie d'environ 150 m² destiné au triage et de transvasement d'huiles usées;
 - une installation de vidange et de lavage des conteneurs pour la collecte des graisses et huiles de friteuses constituée entre autres d'une chambre chaude d'une puissance nominale de 16 kW, d'un liquéfacteur de graisse d'une puissance électrique nominale de 85 kW, d'un lave vaisselle d'une puissance nominale de 20 kW, d'un séparateur de graisse d'une puissance nominale de 5 kW et d'un carrousel pour le chauffage à l'aide d'eau chaude;
 - une installation de broyage d'une puissance électrique nominale de 62,5 kW pour broyer des déchets d'emballages et des matières plastiques située dans le hall 1;
 - une station de triage munie d'une installation d'aspiration et destinée au tri de peintures, laques, acides, alcalins, produits chimiques en provenance des laboratoires photographiques, etc.;
 - une station de triage munie d'une installation d'aspiration et destinée au tri de produits chimiques de laboratoire et de substances chimiques non identifiées;
 - une station de collecte et de triage de matières plastiques, de ferraille électrique et électronique, de lampes, etc.;
 - une station de transvasement de solvants et de triage de produits phytopharmaceutiques;
 - une installation de production d'air comprimé;
 - un appareil de levage sous vide ayant une capacité de levage de 85 kg;
 - un hall 2 destiné au stockage de matériel de publication, de récipients de collecte neufs ainsi que d'emballages en papier/carton et plastiques neufs ;
 - un dépôt à ciel ouvert "1" de 745 m² et un dépôt à ciel ouvert "2" de 1'375 m² destiné à l'entreposage de déchets non problématiques;
 - un dépôt à ciel ouvert "1" de 85 m² et un dépôt à ciel ouvert de 305 m² destiné à l'entreposage de déchets;
 - une aire d'entreposage pour maximum 20 bouteilles à gaz pour entreposer des réfrigérants usés extraits;
 - un conteneur pour papier souillé, équipé avec une presse d'une puissance électrique de 1,5 kW;
 - des aménagements en construction massive comprenant les bureaux, les locaux sociaux et les installations sanitaires;
 - une aire de lavage d'une surface de 340 m²;
 - un dépôt destiné au stockage intermédiaire de maximal 300 bouteilles à gaz (propane, probutane et butane) d'une capacité unitaire maximale de 120 litres/eau et maximal 200 bouteilles à gaz (acétylène, chlore, halon1211 et 1301, réfrigérants, méthylacétylène, oxygène, dioxyde de soufre, hexafluorure de soufre, hydrogène, air comprimée, dioxyde de carbone et autres) d'une capacité unitaire maximale de 50 litres/eau;



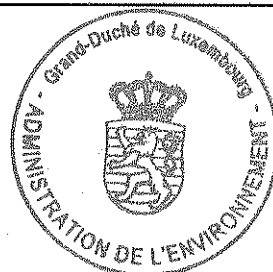
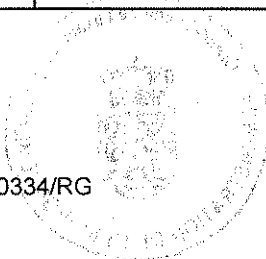
- une installation de chauffage se comprenant deux chaudières fonctionnant au gasoil de chauffage biologique d'une puissance thermique unitaire de 170 kW et une chaudière d'une puissance thermique de 300 kW ;
- divers appareils de levage;
- une unité d'aspiration de poudres d'extincteurs d'une puissance nominale de 2,2 kW;
- un rouleau compacteur mobile d'une puissance nominale de 16 kW;
- une station de vidange pour bonbonnes à gaz (propane et butane) d'un poids unitaire maximal de 33 kg;
- une station de distribution de gasoil routier Biodiesel comprenant entre autres les installations et dépôts suivants :
 - un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité de 40'000 litres pour l'entreposage de Biodiesel routier, situé devant le hall 2, près de l'entrée sur le site ;
 - une aire pour le ravitaillement des camions (pompe distributrice d'un débit de 45 / 140 litres/minute) mis en oeuvre dans le cadre de l'exploitation du centre logistique ayant une surface d'approximativement 152 m² (19X8 m), située au sud-est du hall 2 et connectée au réseau de canalisation publique via un pré-séparateur en construction spéciale d'une capacité de 2'500 litres, un débourbeur d'une capacité volumétrique de 10'000 litres selon Din 1999, un séparateur d'hydrocarbures selon DIN 1999 Teil 1-3 et un regard pour la prise d'échantillons selon DIN 250 avec une vanne manuelle ;
- un réservoir aérien à double paroi, situé dans le hall 1 pour entreposer 10'000 litres de gasoil de chauffage biologique situé dans la pièce des réservoirs;
- deux réservoirs souterrain à double paroi d'une capacité unitaire de 5'000 litres pour l'entreposage de gasoil chauffage biologique;
- deux réservoirs aériens à double paroi d'une capacité unitaire de 2'000 litres pour l'entreposage de gasoil de chauffage, localisés à l'intérieur du hall 2 ;
- un réservoir aérien à double paroi d'une capacité volumétrique de 2 fois 6'500 litres pour entreposer des huiles usagées, situé sur la surface de nettoyage près du hall 1 ;
- un poste de transformation de 630 kVA, refroidi à l'huile, situé derrière le hall 1;
- deux systèmes d'alimentation électrique de secours de respectivement 9,6 kW et 3 kW, un groupe électrogène de secours additionnel d'une puissance électrique nominale de 6 kW dans le hall 2 et une batterie de secours additionnelle d'une puissance de 4,5 kW;
- deux réservoirs de collecte des eaux de pluie, d'une capacité unitaire de 60 m³ ;
- un bâtiment administratif comprenant les installations et équipements suivants:
 - une chaudière ayant une puissance thermique de 15-60 kW et fonctionnant au biodiesel;
 - quatre laboratoires d'analyses chimiques comprenant entre autres:
 - un dépôt de produits chimiques en faibles quantités;
 - une extension du laboratoire pour permettre l'entreposage de gaz et l'installation d'une unité de surveillance pour VOC;
 - un dépôt de gaz comprenant une bouteille d'oxygène, une bouteille d'hydrogène, une bouteille d'argon/méthane, une bouteille d'hélium, une bouteille d'air comprimé et une bouteille de probutane.

B) Dans la condition 3 du chapitre I « Eléments autorisés » de l'arrêté N° 1/06/0334 du 21 février 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement, le libellé suivant :

20 01 17	*	Pesticides
----------	---	------------

est modifié comme suit:

20 01 19	*	Pesticides
----------	---	------------



C) La condition 16 du chapitre III « Dispositions spécifiques concernant la collecte, le stockage et la manipulation et le conditionnement des déchets en provenance de tiers, y inclus les résidus résultant des activités de conditionnement » de l'arrêté N° 1/06/0334 du 21 février 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

16) Tout transvasement de déchets/résidus dangereux en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est interdit.

D) La condition 24 du chapitre III « Dispositions spécifiques concernant la collecte, le stockage et la manipulation et le conditionnement des déchets en provenance de tiers, y inclus les résidus résultant des activités de conditionnement » de l'arrêté N° 1/06/0334 du 21 février 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

24) Les récipients renfermant des liquides inflammables et présentant des bouches d'aération doivent être équipés d'un filtre à flammes respectivement de mesures appropriées garantissant le même niveau de protection.

E) La condition 12 du chapitre III « Protection de l'air » de l'arrêté N° 1/06/0334 du 21 février 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

12) En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à des fins d'aération. Pour le cas où une aération du hall s'avère nécessaire, l'apport de l'air frais requis doit être assuré par une installation de ventilation adéquate.

F) La condition 5 du chapitre III « Protection des eaux » de l'arrêté N° 1/06/0334 du 21 février 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

5) a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, en provenance de l'aire de lavage, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures (Oelabscheider), destinée exclusivement aux eaux de lavages, avant d'être raccordées en aval de toute autre installation de séparation à l'égout public pour eaux usées.

b) Les installations de séparation doivent être conçues et réalisées selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme DIN EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l. Elles doivent être munies d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et la vérification du bon fonctionnement de l'installation.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions relatives à l'élimination des déchets dangereux telles que stipulées dans le chapitre «Prévention et gestion des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement».

Les pièces justificatives des nettoyages doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle pendant cinq ans sur le site de l'exploitation.

G) La condition 20 du chapitre III « Protection des eaux » de l'arrêté N° 1/06/0334 du 21 février 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

20) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être à double paroi.

H) La condition 7 du chapitre IX « Dispositions particulières » de l'arrêté N° 1/06/0334 du 21 février 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

7) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 2 millions d'Euro. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'administration avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'environnement toutes modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la S.A. Oeko-Service Luxembourg, B.P. 43, L-7701 Colmar-Berg pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de Colmar-Berg aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,

Robert Schmit
Directeur de l'Administration de l'environnement

